



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
20 juillet 2015
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la sixième session

Saint-Petersbourg (Fédération de Russie), 3 et 4 novembre 2015

Point 2 de l'ordre du jour

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Singapour	2



II. Résumé analytique

Singapour

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de Singapour dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Singapour est une république dont le fonctionnement repose sur le système de Westminster, c'est-à-dire sur un régime parlementaire monocaméral. Les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire composent les trois piliers constitutionnels de l'État.

Le système juridique de Singapour respecte la tradition de la *common law*; les sources du droit singapourien sont la Constitution, la législation primaire, la législation secondaire et la jurisprudence. Singapour est un pays dualiste.

Singapour a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 11 novembre 2005 et a déposé son instrument de ratification le 6 novembre 2009. La Convention est entrée en vigueur à son égard le 6 décembre 2009.

Les textes législatifs d'application sont les suivants: la loi intitulée *Prevention of Corruption Act* (loi sur la prévention de la corruption) (chap. 241), le Code pénal (chap. 224), la loi intitulée *Corruption, Drug Trafficking and Other Serious Crimes (Confiscation of Benefits) Act* (loi sur la corruption, le trafic de drogues et d'autres infractions graves (confiscation des profits)) (chap. 65A), le Code de procédure pénale (chap. 68), la loi intitulée *Prisons Act* (loi sur les établissements pénitentiaires) (chap. 247), la loi intitulée *Evidence Act* (loi sur la preuve) (chap. 97), la loi intitulée *Extradition Act* (loi sur l'extradition) (chap. 103) et la loi intitulée *Mutual Assistance in Criminal Matters Act* (loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale) (chap. 190A).

Les principaux organes chargés de la lutte contre la corruption sont le Bureau d'investigation sur les pratiques de corruption (*Corrupt Practices Investigation Bureau*), le Cabinet du Conseiller juridique de l'État (*Attorney General's Chambers*), le Département des affaires commerciales de la police de Singapour (*Commercial Affairs Department of the Singapore Police Force*), le Ministère de l'intérieur (*Ministry of Home Affairs*), le Ministère de la justice (*Ministry of Law*), l'Autorité monétaire de Singapour (*Monetary Authority of Singapore*) et la Division de la fonction publique (*Public Service Division*).

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

Les articles 5 et 6 de la loi sur la prévention de la corruption incriminent la corruption active et passive d'agents publics ou de toute autre personne. Si l'infraction commise est liée à un marché public ou à une offre de marché, l'article 7 de cette loi prévoit une aggravation de la peine d'emprisonnement maximale, alors portée à sept ans au lieu de cinq.

La loi sur la prévention de la corruption ne définit pas le terme "agent public"; l'article 5 s'applique à tout fonctionnaire employé par l'État, ainsi qu'aux employés de toute organisation qui remplit une fonction publique. Cette catégorie de

personnes est donc large et ne fait pas l'objet d'une définition légale. Par ailleurs, l'article 6 porte sur les actes de corruption commis avec des mandataires. Des sanctions plus graves et des peines d'emprisonnement sont en général requises pour les agents publics en présence de circonstances aggravantes, dont l'abus de confiance et l'abus de pouvoir.

À l'égard de la corruption "indirecte", l'article 5 de la loi sur la prévention de la corruption dispose que sera punie "toute personne qui seule, ou par l'intermédiaire d'une autre personne ou de concert avec elle," se livre à des actes de corruption. Cette disposition vise en fait les actes de corruption impliquant des intermédiaires tiers (personnes physiques ou morales) mais aussi les actes de corruption indirecte n'impliquant pas de tiers ou encore l'entente, la complicité ou l'action commune. Les personnes se rendant complices de corruption sont également responsables en vertu de l'article 29 de cette loi.

La définition du terme "gratification" à l'article 2 de la loi sur la prévention de la corruption est large, et inclut toute forme de "service, faveur ou avantage, sous quelque dénomination que ce soit".

L'article 8 de cette même loi crée une présomption réfragable, selon laquelle toute gratification payée ou donnée à un agent public par une personne ou un mandataire qui effectue ou cherche à effectuer une transaction quelconque avec l'État ou un organisme public, ou toute gratification reçue par un agent public d'une telle personne ou d'un tel mandataire, est réputée entachée de corruption.

Les articles 161 à 165 ainsi que 213 et 215 du Code pénal complètent la loi sur la prévention de la corruption et incriminent des actes de corruption dans diverses situations factuelles impliquant des agents publics.

La corruption transnationale active et passive est érigée en infraction à l'article 6 de la loi sur la prévention de la corruption, ainsi qu'à l'article 5, applicable à quiconque corrompt ou se laisse corrompre, en vertu de l'article 37 de ladite loi. Des exemples de jurisprudence en la matière ont été fournis aux examinateurs.

Singapour applique les dispositions sur la corruption, à savoir les articles 5 et 6 de la loi sur la prévention de la corruption, au trafic d'influence. L'article 9-2 de cette loi dispose que, lors de poursuites engagées au titre de l'article 6, il n'est pas nécessaire de prouver que la personne corrompue avait le pouvoir, le droit ou la possibilité d'exercer une influence. Des exemples de jurisprudence démontrant l'application de ces dispositions ont été fournis.

Les infractions visées aux articles 5 et 6 de cette loi ne font pas de distinction entre corruption dans le secteur public et corruption dans le secteur privé et sont passibles des mêmes sanctions: une amende maximale de 100 000 dollars singapouriens par infraction ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans, ou les deux. Des statistiques et des exemples de jurisprudence ont été fournis pour attester l'application de ces dispositions.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Les dispositions de la partie VI de la loi sur la corruption, le trafic de drogues et d'autres infractions graves incriminent le fait d'aider une personne impliquée dans la commission de l'infraction principale à conserver les bénéfices d'un acte délictueux obtenus de différentes manières, ainsi que le blanchiment des bénéfices

précités. L'article 48 de cette loi érige en infraction le fait pour quiconque sachant ou ayant des motifs raisonnables de soupçonner qu'une enquête a été engagée ou le sera sous peu, de révéler ou de divulguer des informations sur cette enquête. Les articles 411 et 414 du Code pénal incriminent le fait de recevoir le produit du crime, de le conserver ou d'aider quiconque à le dissimuler ou à en disposer.

La participation à des infractions de blanchiment d'argent par complicité ou entente délictueuse est visée respectivement aux chapitres V et VA du Code pénal. Les tentatives sont visées à l'article 511 du Code pénal.

Singapour adopte une approche énumérative pour définir les infractions principales qui sont sous-jacentes au blanchiment d'argent. L'annexe (*Schedule*) de la loi sur la corruption, le trafic de drogues et d'autres infractions graves peut être modifiée par voie de procédure administrative, ce qui a été le cas en 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010 et 2013, pour inclure de nouvelles infractions principales, dont celles visées par la Convention. Cette loi a été modifiée pour la dernière fois en 2014 afin de renforcer le système conformément aux normes internationales.

Les infractions principales étrangères sont visées et les affaires correspondantes font l'objet de poursuites.

Entre 2010 et 2013, 60 personnes ont été jugées coupables à la fois de l'infraction principale et de blanchiment d'argent. L'autoblanchiment est poursuivi au titre de l'article 47-1 de la loi sur la corruption, le trafic de drogues et d'autres infractions graves (*ministère public c. Koh Seah Wee et Lim Chia Meng* [2012] 1 Singapore Law Reports (SLR) 292).

Le recel et la rétention du produit du crime sans participation à l'infraction principale sont incriminés dans la partie VI de la loi sur la corruption, le trafic de drogues et d'autres infractions graves et dans les articles 410 à 414 du Code pénal. Des exemples de jurisprudence attestant l'application de ces dispositions ont été fournis.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

La soustraction ou le détournement de fonds remis à un agent public en vertu de ses fonctions relèvent généralement de la qualification d'"abus de confiance à des fins délictueuses" (article 405 du Code pénal) et sont incriminés aux articles 406 à 409 du Code pénal. Il n'est pas nécessaire que l'agent public bénéficie personnellement des biens soustraits, détournés ou utilisés illicitement. En fonction de la nature de l'acte délictueux, d'autres infractions peuvent être établies sur la base du Code pénal, telles que le vol (articles 378 à 381 du Code pénal) ou l'escroquerie (articles 415 à 420 du Code pénal).

Les textes ne font aucune distinction entre la soustraction et le détournement de biens commis par des agents publics ou des particuliers. En effet, les particuliers qui soustraient ou détournent des biens commettent des infractions d'abus de confiance à des fins délictueuses, de vol ou d'escroquerie. Des exemples de jurisprudence ont été fournis en la matière.

La loi sur la prévention de la corruption est en cours de révision et les infractions spécifiques de faute dans l'exercice de fonctions publiques et d'enrichissement illicite sont à l'étude.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

L'entrave au bon fonctionnement de la justice fait l'objet d'une incrimination globale (article 204A et 204B du Code pénal). Bien que les moyens spécifiques (recours à la force physique, aux menaces ou à l'intimidation) ne soient pas détaillés, les dispositions précitées sont suffisamment larges pour englober ces agissements. La corruption de toute personne, témoins compris, est passible de poursuites au titre des articles 5 b) de la loi sur la prévention de la corruption ou 204B du Code pénal. Des exemples de jurisprudence ont été fournis en la matière.

Les articles 224 et 225 du Code pénal portent sur la résistance ou l'entrave à l'arrestation légale d'une personne conformément aux dispositions de la Convention. S'agissant du recours à la force physique, les articles 332, 333 et 353 du Code pénal érigent en infraction, respectivement, le fait, pour quiconque, de causer un dommage corporel, de causer un dommage corporel grave ou de recourir à la force à des fins délictueuses pour dissuader un agent public d'exercer ses fonctions. L'article 26 a) et b) de la loi sur la prévention de la corruption vise en outre l'entrave à l'exercice de toute fonction ou de tout pouvoir que cette loi confère aux agents du Bureau d'investigation sur les pratiques de corruption. L'article 57 de la loi sur la corruption, le trafic de drogues et d'autres infractions graves est également applicable en la matière.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

Singapour a établi la responsabilité pénale et administrative des personnes morales à l'égard des infractions visées par la Convention, et la *common law* prévoit les voies de recours civiles en la matière. L'Autorité monétaire de Singapour est autorisée à imposer un large éventail de mesures de réglementation et de contrôle aux termes de la loi intitulée *Monetary Authority of Singapore Act*.

Singapour n'a jamais poursuivi une société et ses responsables pour une même infraction visée par la Convention mais aucune restriction légale ne l'en empêche.

Le droit singapourien prévoit un éventail de sanctions pénales et non pénales contre les personnes morales en fonction de la gravité des infractions. Les exemples de jurisprudence et les statistiques présentés montrent que ces mesures sont bien appliquées en pratique.

Participation et tentative (art. 27)

Les tentatives d'infractions visées dans la loi sur la prévention de la corruption et le Code pénal font l'objet respectivement de l'article 30 de la première et de l'article 511 du second. La participation à des infractions de corruption, par complicité ou entente délictueuse, tombe sous le coup des articles 29 et 31 de la loi sur la prévention de la corruption. Les articles 116 et 120A à 120B du Code pénal incriminent la complicité dans la préparation de l'infraction, ainsi que la simple entente en vue de commettre une infraction, même si l'infraction n'est pas consommée. Des exemples de jurisprudence et des statistiques ont été fournis à ce sujet.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

La loi sur la prévention de la corruption tient compte du degré de gravité des infractions et prévoit une échelle de sanctions. Une peine d'emprisonnement est la norme pour les cas de corruption dans le secteur public et pour certains cas de corruption appropriés dans le secteur privé, comme ceux qui concernent des sommes importantes ou qui nuisent à l'intérêt général. En outre, l'infraction de corruption est aggravée lorsqu'elle porte sur des marchés publics (article 7 de la loi sur la prévention de la corruption). L'article 13 de cette même loi dispose explicitement que les bénéficiaires des pots-de-vin doivent rembourser le produit de la corruption. Singapour n'a pas publié de directives concernant la fixation des peines. Cependant, les tribunaux publient des décisions de référence qui permettent de déterminer la peine avec certitude et clarté (*ministère public c. Ang Seng Thor* [2011] Singapore High Court (Haute Cour de Singapour) 134). À ce titre, il existe des peines normalisées pour chaque infraction, dont les juges tiennent compte pour se prononcer.

Aucune immunité ni privilège de juridiction ne sont accordés aux agents publics nationaux pour les infractions visées par la Convention. De même, il n'existe aucune immunité pour le Président de Singapour, ni pour les membres du pouvoir judiciaire.

La Constitution investit le Conseiller juridique de l'État, en qualité de ministre public, de l'autorité de traduire en justice les auteurs d'infractions de corruption (article 35-8 de la Constitution, article 11-1 du Code de procédure pénale). L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire n'est en général soumis à aucune restriction, excepté en ce qui concerne l'exercice abusif (*ultra vires*) ou de mauvaise foi (*mala fide*) (*Ramalingam Ravinthran c. AG* [2012] 2 SLR 49; *Quek Hock Lye c. ministère public* [2012] Singapore Court of Appeals (Cour d'appel de Singapour) 25). La décision du ministre public d'engager des poursuites repose très largement sur les principes de dissuasion générale et d'intérêt général. Cette décision est donc soumise à un examen minutieux. Les directives du Cabinet du Conseiller juridique de l'État en matière de poursuites offrent un cadre pour la prise de décisions et la cohérence, et sont régulièrement révisées et actualisées. Elles s'accompagnent d'un système rigoureux de contrôle interne. Presque toutes les décisions des procureurs sont examinées par au moins un fonctionnaire de rang supérieur. Toutes les poursuites engagées au titre de la loi sur la prévention de la corruption doivent être acceptées par écrit par le ministre public avant que l'affaire puisse être portée devant les tribunaux.

La présence des accusés à la procédure pénale est garantie par la fixation d'une caution suffisante (article 96 du Code de procédure pénale). L'article 104-1 de ce Code énonce les obligations du garant, qui incluent de veiller à ce que l'accusé se rende disponible pour l'enquête ou les auditions, d'avoir des contacts quotidiens avec celui-ci, et de garantir que l'accusé reste à Singapour, sauf autorisation contraire du tribunal.

Les critères légaux qui permettent de déterminer si des personnes condamnées peuvent bénéficier d'une libération anticipée ou conditionnelle tiennent compte des divers degrés de gravité des infractions. La remise de peine (libération anticipée) est possible pour la plupart des infractions (dont la corruption), à l'exception de

certaines infractions graves. Les personnes condamnées à la réclusion à perpétuité peuvent bénéficier d'une libération anticipée après avoir purgé 20 ans de leur peine.

Tout agent public à propos duquel une infraction pénale est signalée est poursuivi en justice; des sanctions disciplinaires (suspension, mutation, révocation) sont prises s'il est déclaré coupable. Des sanctions disciplinaires peuvent aussi être prononcées à l'encontre d'agents publics, même si le ministère public décide de ne pas les poursuivre.

Les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement d'au moins un an ou à une amende d'au moins 2 000 dollars singapouriens sont frappées d'une interdiction d'exercer certaines fonctions publiques (articles 37E, 45 et 72 de la Constitution). Toute personne reconnue coupable d'infraction impliquant la fraude ou la malhonnêteté et passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois ou plus est automatiquement frappée de l'interdiction de diriger une entreprise publique ou privée immatriculée à Singapour, pour une durée de cinq ans ou pour toute autre durée déterminée par le tribunal (article 154 de la loi sur les sociétés, intitulée *Companies Act*).

Singapour a mis en place plusieurs programmes pour soutenir la réinsertion sociale des prisonniers.

Les peines des collaborateurs de justice peuvent être atténuées, conformément à la *common law*. Pour les affaires impliquant plusieurs personnes, lesdits collaborateurs peuvent même se voir accorder une immunité de poursuites concernant les éléments de leur témoignage (article 35-3 de la loi sur la prévention de la corruption). Un système d'entente extrajudiciaire sur le plaidoyer est également en place. Certaines mesures de protection peuvent être proposées aux collaborateurs s'ils sont également témoins.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations
(art. 32 et 33)*

Singapour n'a pas mis en place de programme de protection des témoins. Il a été signalé que cela ne faisait pas partie des priorités, en raison de la faible taille du pays et du respect rigoureux de l'état de droit. Cependant, le Bureau d'investigation sur les pratiques de corruption examine actuellement la possibilité d'établir des procédures et des directives internes en matière de protection des témoins. Les témoins et les experts sont protégés dans une certaine mesure contre toutes représailles ou intimidation potentielles, grâce à l'incrimination des actes visant à entraver, empêcher, détourner ou déjouer le cours de la justice (article 204A du Code pénal). La police ou les agents du Bureau d'investigation sur les pratiques de corruption peuvent accompagner les témoins au tribunal, dans les cas d'intimidation. Bien que l'article 281-2 e) du Code de procédure pénale autorise l'utilisation de la vidéoconférence dans les procès, cette mesure n'est actuellement pas applicable aux infractions de corruption.

Singapour ne facilite pas la réinstallation à l'intérieur du pays et n'a pas conclu d'accord en matière de réinstallation internationale des témoins, des experts et des victimes. Elle autorise la présentation et la prise en compte des avis et des préoccupations des victimes pendant la procédure pénale, lesquelles victimes peuvent présenter une déclaration décrivant le préjudice subi du fait de l'infraction.

La non-divulgarion de l'identité des personnes qui communiquent des informations est établie pendant l'enquête et la procédure judiciaire (articles 39 et 44 de la loi sur la corruption, le trafic de drogues et d'autres infractions graves, article 36 de la loi sur la prévention de la corruption). Aucune autre mesure spécifique n'est en place pour protéger les personnes qui communiquent des informations contre tout traitement injustifié, bien que le Code pénal érige en infraction les actes de représailles et d'intimidation.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

Les articles 13 de la loi sur la prévention de la corruption, 5 de la loi sur la corruption, le trafic de drogues et d'autres infractions graves et 364-2 du Code de procédure pénale prévoient la confiscation du produit du crime, ainsi que des biens, matériels et instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission des infractions de corruption. L'article 35 du Code de procédure pénale autorise la police et les agents du Bureau d'investigation sur les pratiques de corruption à geler et saisir des biens. L'article 10 de la loi sur la corruption, le trafic de drogues et d'autres infractions graves prévoit la confiscation fondée sur la valeur (art. 31, par. 4 à 6).

Chaque institution qui procède à la saisie et au gel de biens est responsable de la gestion desdits biens pendant l'enquête.

Une exception au secret bancaire concerne les cas où la communication d'informations est nécessaire aux fins de l'enquête ou des poursuites engagées pour des infractions présumées (troisième annexe de la loi sur les banques intitulée *Banking Act*). Les articles 31 de la loi sur la corruption, le trafic de drogues et d'autres infractions graves et 20-2 du Code de procédure pénale prévoient explicitement la possibilité de prononcer des injonctions à l'encontre d'établissements financiers pour qu'ils produisent des documents.

L'article 8-1 a) de la loi sur la corruption, le trafic de drogues et d'autres infractions graves établit une présomption réfragable concernant les bénéfices tirés d'un acte délictueux.

Les articles 13 de la loi sur la corruption, le trafic de drogues et d'autres infractions graves et 366, 369 et 371 du Code de procédure pénale protègent les droits des tiers de bonne foi dans le contexte de la saisie et de la confiscation.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

L'institution de procédures pénales contre un délinquant n'est soumise à aucun délai de prescription à Singapour.

Singapour peut prendre en compte les condamnations pénales étrangères pour déterminer la peine et la culpabilité dans des cas reposant sur des preuves de faits similaires, conformément à la *common law*.

Compétence (art. 42)

Singapour a établi sa compétence à l'égard de la plupart des cas visés à l'article 42 (par exemple, article 37 de la loi sur la prévention de la corruption et, pour les cas impliquant une entente préalable, article 29 b) de la loi sur la prévention de la corruption, 108A et 108B du Code pénal).

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Selon l'article 14 de la loi sur la prévention de la corruption, il est possible de recouvrer les gratifications données à un mandataire. Dans le cadre des mesures faisant suite à une procédure, des notifications sont transmises aux autorités chargées de l'octroi des licences, ainsi qu'à d'autres autorités, pour leur permettre d'inscrire les sociétés en cause sur liste noire, de retirer des licences et de prendre d'autres mesures correctives. Tous les contrats de marchés publics contiennent des clauses types contre la corruption, qui stipulent la rescision des contrats en cas de corruption.

La réparation des préjudices est prévue à l'article 359 du Code de procédure pénale et dans la *common law*.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Les institutions compétentes en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent sont le Bureau d'investigation sur les pratiques de corruption, le Département des affaires commerciales et le Bureau pour le signalement des opérations suspectes (Suspicious Transaction Reporting Office (STRO)). Le Bureau d'investigation sur les pratiques de corruption est directement rattaché au Cabinet du Premier ministre. Son indépendance dans le cadre des enquêtes est garantie par l'article 22G de la Constitution, qui dispose que même si le Premier Ministre refuse d'autoriser une enquête, le Bureau d'investigation peut procéder à ladite enquête, si le Président est d'accord avec le Directeur du Bureau.

En ce qui concerne la coopération entre autorités nationales, tous les agents publics et certaines personnes exerçant une fonction publique sont tenus de signaler les infractions de corruption. Le Bureau d'investigation sur les pratiques de corruption mène une action de sensibilisation auprès des organismes publics pour susciter une culture de tolérance zéro envers la corruption. Des procureurs principaux sont détachés auprès du Bureau d'investigation sur les pratiques de corruption ou sont joignables par téléphone, pour fournir rapidement des conseils aux enquêteurs et pour veiller à ce que les enquêtes soient menées dans le plein respect des lois applicables. Des institutions comme le Bureau d'investigation sur les pratiques de corruption et le Département des affaires commerciales tiennent régulièrement des réunions avec d'autres services de détection et de répression pour rester au fait des toutes dernières évolutions et coordonner les activités. En ce qui concerne le secteur privé, le Bureau d'investigation sur les pratiques de corruption et le Bureau pour le signalement des opérations suspectes entretiennent des contacts avec les milieux d'affaires, les secteurs bancaires et financiers, mais aussi les professions juridiques et comptables, grâce à l'organisation régulière de séminaires de sensibilisation et à l'élaboration de programmes de lutte contre la corruption.

Le Bureau d'investigation sur les pratiques de corruption reçoit des plaintes, anonymes ou non, notamment par courrier électronique, courrier postal ou télécopie, propose un service d'assistance téléphonique gratuit 24 heures sur 24 ainsi qu'un centre de collecte d'informations en ligne, et met en œuvre un programme de sensibilisation du public.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- La législation et les pratiques en place à Singapour attestent l'efficacité de sa politique stricte de tolérance zéro en matière de lutte contre la corruption.
- La présomption réfragable établie à l'article 8 de la loi sur la prévention de la corruption a été jugée favorable à l'efficacité des enquêtes et des poursuites liées aux infractions de corruption.
- L'absence de délai de prescription est considérée comme une bonne pratique.
- Le droit singapourien prévoit un éventail de sanctions pénales et non pénales, qui tiennent compte des différents degrés de gravité des infractions. Pour statuer, les juges se fondent sur les décisions de référence et les normes en matière de détermination des peines. La jurisprudence et les statistiques produites ont apporté la preuve de la mise en pratique effective de ces mesures (art. 30, par. 1).
- Singapour facilite la réinsertion sociale des délinquants en mettant en œuvre plusieurs initiatives postpénales (art. 30, par. 10).
- Le processus de recrutement compétitif et la formation complète des agents du Bureau d'investigation sur les pratiques de corruption et du Département des affaires commerciales permettent au pays de disposer d'enquêteurs hautement qualifiés (art. 36).
- L'action de sensibilisation et d'instauration d'une culture de tolérance zéro envers la corruption que le Bureau d'investigation sur les pratiques de corruption, le Département des affaires commerciales et le Bureau pour le signalement des opérations suspectes mènent grâce à la coordination interinstitutions et à la coopération avec le secteur privé a été considérée comme un moyen efficace de lutter contre la corruption (art. 38 et 39).

2.3. Difficultés d'application

- Les examinateurs saluent le fait que Singapour envisage de modifier la loi sur la prévention de la corruption pour établir des infractions spécifiques portant sur la faute dans l'exercice de fonctions publiques, qui ne se limiterait plus à l'acceptation d'une gratification, ainsi que sur l'enrichissement illicite.
- Les examinateurs saluent en outre le fait que Singapour envisage de modifier la loi sur la prévention de la corruption afin de prévoir des dispositions séparées pour les peines maximales applicables aux personnes morales en cas de corruption et d'augmenter ces peines. Il s'ensuit indirectement que le pays devrait préciser davantage la responsabilité distincte des entités et des mandants qui se livrent à des actes de corruption.
- Il est recommandé que Singapour:
 - Adopte des mesures supplémentaires pour apporter une protection renforcée contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins et aux experts qui déposent et, s'il y a lieu, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches. Lesdites mesures pourraient inclure un programme de protection des témoins, des mesures visant à

assurer la protection physique de ces personnes et des règles de preuve (art. 32, par. 1 et 2);

- Envisage de conclure des accords ou arrangements avec d'autres États en vue de la réinstallation des témoins ou des experts (art. 32, par. 3) et pour les cas où des collaborateurs de justice coopèrent de manière substantielle avec d'autres États (art. 37, par. 5);
 - Envisage de développer les mesures visant à protéger les personnes qui communiquent des informations contre tout traitement injustifié (art. 33).
- Singapour pourrait établir sa compétence dans les cas autres que la complicité (ainsi que l'entente délictueuse) à l'égard des infractions commises contre les ses ressortissants ou contre l'État. Les examinateurs notent avec satisfaction que Singapour envisage d'établir sa compétence à l'égard des personnes qui résident habituellement sur son territoire (art. 42, par. 2); elle pourrait également établir sa compétence à l'égard des délinquants qui se trouvent sur son territoire et qu'elle n'extrade pas (art. 42, par. 4).

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

La législation primaire régissant l'extradition est la loi intitulée *Extradition Act* (chap. 103). En droit singapourien, l'extradition est subordonnée à l'existence d'un traité ou d'un arrangement conclu avec un pays requérant ou un pays requis. Singapour a conclu des traités d'extradition bilatéraux (qui concernent des pays non membres du Commonwealth) ainsi que des arrangements d'extradition (qui concernent des pays déclarés membres du Commonwealth) avec plus de 40 États. Elle est partie à plusieurs instruments multilatéraux qui prévoient l'extradition. Singapour est membre du Plan de Londres en matière d'extradition entre pays du Commonwealth et a conclu des arrangements spéciaux d'extradition avec la Malaisie et le Brunéi, fondés sur l'approbation des mandats d'arrêt.

En droit singapourien, la double incrimination est un principe fondamental pour l'extradition. Elle est appliquée de manière souple et en fonction du comportement sous-jacent. Singapour adopte un système de listes pour définir les infractions passibles d'extradition. Ces listes sont suffisamment larges pour que les infractions visées par la Convention donnent lieu à extradition. Dans les traités d'extradition conclus avec d'autres États parties, Singapour a intégré les infractions précitées en tant qu'infractions passibles d'extradition.

Singapour ne considère pas la Convention comme la base légale de l'extradition (notification dépositaire C.N.824.2009.TREATIES-37).

Les conditions de l'extradition sont définies dans les différents traités d'extradition, ainsi qu'aux articles 7 et 8 (pour les pays parties à des traités) et aux articles 21, 22 et 31 (pour les pays avec lesquels Singapour a conclu des arrangements en vertu du Plan de Londres) de la loi sur l'extradition.

Le droit singapourien n'impose aucune restriction à l'extradition des nationaux (voir articles 7, 8, 21 et 22 de la loi sur l'extradition). Singapour a déjà extradé ses

ressortissants (voir par exemple, *Wong Yuh Lan & Ors c. le ministère public* [2012] SGHC 161; *Fatimah bte Kumin Lin c. le Conseiller juridique de l'État* [2013] SGHC 232). Cela étant, la nationalité est un motif de refus d'extradition selon les dispositions des traités d'extradition conclus avec l'Allemagne, mais aussi avec Hong Kong (Chine). Dans ces cas, et si les conditions du traité applicable sont respectées, Singapour est dans l'obligation de poursuivre.

Des garanties d'un traitement équitable sont prévues aux articles 6 à 13 (pays parties aux traités), 20 à 28 et 31 (Plan de Londres) et 35 à 38 (Malaisie) de la loi sur l'extradition, ainsi qu'à l'article 12-1 de la Constitution.

À l'instar d'autres pays du Commonwealth, Singapour requiert la production d'un commencement de preuve pour autoriser l'extradition. Ces exigences en matière de preuve sont appliquées de manière souple et raisonnable. Des exemples de cas attestant la remise rapide des personnes ont été fournis.

Le Cabinet du Conseiller juridique de l'État est l'autorité centrale chargée de l'extradition. Les demandes sont reçues par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères ou du Cabinet lui-même, qui se charge ensuite de les traiter. Ce dernier étudie les aspects juridiques de la demande avant de faire part de sa recommandation au Ministre de la justice qui, sur la base de ladite recommandation, détermine ensuite s'il y a lieu de donner suite à la demande. Dans l'affirmative, le fugitif sera appréhendé sur la base d'un mandat d'amener délivré par un juge et une audience préliminaire sera conduite devant les tribunaux de Singapour. Les conclusions du juge concernant l'extradition peuvent faire l'objet d'un recours. Le Ministre de la justice ordonne la remise si le fugitif est incarcéré et si toutes les conditions légales sont satisfaites. La remise est organisée avec les États requérants.

À ce jour, Singapour n'a refusé aucune demande d'extradition liée aux infractions visées par la Convention.

Singapour a reçu et examiné des demandes d'autres pays qui souhaitent conclure des accords sur le transfèrement des personnes condamnées mais n'y a pas donné suite pour le moment.

Aucun cas de transfert des procédures pénales ne s'est encore présenté mais, le cas échéant, Singapour prévoit d'étudier la question et d'évaluer la meilleure manière de procéder.

Entraide judiciaire (art. 46)

La loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale intitulée *Mutual Assistance in Criminal Matters Act* fournit le cadre juridique en matière d'entraide judiciaire. Singapour a conclu des traités d'entraide judiciaire avec Hong Kong (Chine), l'Inde et les États-Unis d'Amérique. Elle est également partie au Traité sur l'entraide judiciaire en matière pénale conclu entre pays animés du même esprit qui sont membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, ainsi qu'à d'autres traités multilatéraux et au Mécanisme du Commonwealth pour l'assistance mutuelle en matière criminelle (Mécanisme de Harare). Singapour ne subordonne pas l'entraide judiciaire à l'existence d'un traité et peut fournir une assistance sous réserve de réciprocité et sur la base de la Convention. Entre 2012 et novembre 2014, elle a reçu 211 demandes d'entraide judiciaire concernant des infractions visées par la Convention.

La loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale permet à Singapour de proposer une entraide judiciaire très variée pour des infractions commises tant par des personnes morales que par des personnes physiques. Singapour peut communiquer des informations de manière spontanée, ce qui a été le cas à plusieurs occasions. Le Cabinet du Conseiller juridique de l'État utilise un logiciel professionnel de gestion juridique (Enterprise Legal Management System (ELMS)), qui facilite le traitement et la tenue des dossiers. Des flux de travail et des procédures sont établis pour traiter et suivre les demandes.

Singapour ne requiert pas la double incrimination pour fournir une assistance concernant des mesures non coercitives et l'obtention d'éléments de preuve pour des infractions étrangères de fraude fiscale. La double incrimination est en revanche requise pour les mesures coercitives, mais cette exigence est assouplie pour les infractions étrangères de fraude fiscale.

Le Cabinet du Conseiller juridique de l'État est l'autorité centrale en matière d'entraide judiciaire. Il peut envoyer des demandes d'entraide judiciaire directement aux autres autorités centrales et également en recevoir directement de la part de ces dernières ou encore par voie diplomatique, selon la préférence de l'autre pays. Singapour peut également recevoir des demandes urgentes par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), par courriel ou télécopie.

Les personnes détenues ou purgeant une peine ne peuvent pas être transférées dans un autre pays pour témoigner (article 26 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale), mais Singapour peut aider d'autres pays à obtenir des dépositions volontaires de détenus, en les faisant témoigner devant un juge singapourien ou, dans des circonstances appropriées, en organisant la déposition par vidéoconférence.

Singapour sollicite régulièrement, par téléphone, vidéoconférence ou courriel, des informations supplémentaires auprès des États requérants, si cela est nécessaire aux fins de l'exécution des demandes. Elle fournit une assistance conformément aux procédures spécifiées dans la demande, sous réserve qu'elles ne contreviennent pas à son droit interne. Dans ses modèles de demande d'entraide judiciaire, disponibles en ligne (www.agc.gov.sg) pour guider les pays requérants, Singapour demande à l'avance aux États requérants de faire connaître les procédures qu'ils souhaitent voir appliquées dans le cadre de l'entraide.

Singapour peut fournir une assistance pour l'audition par vidéoconférence de témoins présents sur son territoire, mais considère comme irrecevables dans les procès nationaux les preuves produites par cette technique.

Dans la pratique, lorsqu'elle demande une entraide judiciaire, Singapour s'engage à n'utiliser aucun élément obtenu suite à la demande à d'autres fins que celles spécifiées dans ladite demande, sauf si l'État requis y consent.

Toutes les demandes d'entraide judiciaire sont traitées de manière confidentielle, et tout refus ou report doit être motivé. Singapour fait régulièrement le point avec les pays requérants sur l'état d'avancement du traitement de leurs demandes.

Singapour prend régulièrement à sa charge les coûts liés à l'exécution des demandes.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Les services singapouriens de détection et de répression coopèrent de manière informelle avec leurs homologues à l'étranger et désignent des attachés de liaison pour faciliter cette coopération. Les autorités coopèrent par l'intermédiaire du Réseau des services de lutte contre la criminalité économique (Economic Crime Agency Network), du Groupe Egmont, d'INTERPOL et du réseau South-East Asia Parties against Corruption. Singapour a envoyé des agents de ses services de détection et de répression et reçu des agents des services d'autres États à des fins de détachement et de formation. L'assistance informelle que fournit Singapour aux services étrangers de détection et de répression n'est pas subordonnée à un accord ou un arrangement officiel en la matière. Néanmoins, Singapour considère la Convention comme une base pour la coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions visées par elle.

Singapour entreprend au cas par cas des enquêtes conjointes concernant les infractions visées par la Convention, bien qu'elle n'ait signé aucun accord ou arrangement relatif aux enquêtes conjointes.

Le droit singapourien n'impose aucune restriction aux services de détection et de répression pour utiliser toutes sortes de techniques d'enquête (telles que la livraison surveillée, la surveillance continue, les opérations d'infiltration, etc.) adaptées aux circonstances de l'affaire et conformes à leurs procédures et directives internes. Singapour a fourni un exemple de cas à cet effet. Elle n'a pas conclu d'accords ni d'arrangements internationaux en matière de techniques d'enquête spéciales.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- L'équipe d'examineurs a pris note du rôle positif du Cabinet du Conseiller juridique de l'État, qui assure une bonne relation de travail entre les services du système de justice pénale, en particulier dans le traitement efficace des demandes de coopération internationale.
- Le site Web du Cabinet du Conseiller juridique de l'État contient des informations sur les procédures de coopération internationale, des modèles de formulaires pour la coopération internationale et des coordonnées. Afin d'améliorer la coordination interne, le Cabinet a créé des organigrammes et des procédures pour contrôler le traitement des demandes, et ces dispositifs renforcent la sécurité juridique de ce traitement. Singapour accuse réception de toutes les demandes dans les jours qui suivent leur réception et fournit aux pays requérants des orientations en ligne et par voie bilatérale (notamment en examinant la version préliminaire des demandes).
- Une caractéristique unique du Cabinet du Conseiller juridique de l'État est sa base de données spécialement utilisée pour la gestion des dossiers de coopération internationale, qui lui permet de fournir rapidement des informations actualisées sur l'état d'avancement des demandes tout en garantissant leur exécution et suivi rapides, précis et efficaces, y compris à distance. D'autres pays pourraient s'en inspirer. Le système de base de données ELMS permet de collecter des données sur la coopération internationale, ventilées par infraction principale, et facilite le contrôle de l'exécution des demandes.

- Les exigences en matière de preuve pour l'extradition sont appliquées de manière souple et raisonnable. Des exemples de cas ont été fournis pour attester la remise rapide des personnes aux États requérants.
- L'équipe d'examineurs a noté avec satisfaction que Singapour interprétait l'exigence de double incrimination avec souplesse afin de fournir une assistance large.
- Singapour n'a rejeté aucune demande d'entraide judiciaire ou d'extradition liée aux infractions visées par la Convention.
- Singapour fournit une entraide judiciaire sur la base de la Convention.
- Singapour tient compte des préférences des États requérants concernant le mode, la voie, le mécanisme et la forme d'assistance, et s'entretient régulièrement avec eux à ce sujet. Le pays consacre d'importants efforts et ressources pour exécuter les demandes conformément à la forme d'assistance recherchée.
- L'équipe d'examineurs salue la contribution active de Singapour en tant que prestataire de formation et d'assistance au niveau international dans le domaine de la coopération internationale et de la coopération en matière de détection et de répression.
- Le Bureau d'investigation sur les pratiques de corruption a établi une unité de criminalistique informatique spécialisée dans l'examen des preuves informatiques; Singapour communique les informations obtenues par ce moyen aux homologues nationaux et étrangers, afin de faciliter les enquêtes (art. 48, par. 3).

3.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Compte tenu du caractère facultatif de l'article 44-5 de la Convention, Singapour voudra peut-être envisager de considérer cette dernière comme base légale de l'extradition pour les infractions qui s'y trouvent visées et, si cela n'est pas possible, de conclure des traités bilatéraux ou multilatéraux supplémentaires;
- Compte tenu du fait, jugé positif, qu'elle propose volontiers une assistance aux États requérants pour la tenue de vidéoconférences mais aussi d'autres formes d'aide aux fins de l'obtention d'éléments de preuve dans le cadre des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires, Singapour voudra peut-être envisager de prendre des dispositions pour que les personnes détenues puissent témoigner, dans des cas appropriés (art. 46, par. 10);
- Compte tenu des efforts qu'elle déploie pour exécuter les demandes dans les plus brefs délais, ainsi que de la pratique qui consiste à consulter l'État requérant avant de reporter ou de rejeter une demande, Singapour souhaitera peut-être documenter cette position, par exemple en la mentionnant dans le flux de travail ou dans le mode opératoire standard du Cabinet du Conseiller juridique de l'État (art. 44, par. 17, 46, par. 24, et 46, par. 26).